

Chère adhérente, cher adhérent,

Les membres de la Commission paritaire en charge du pilotage du régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés et anciens salariés du régime général de la Sécurité Sociale ont examiné, le 26 octobre 2022, les perspectives du régime sur la base des résultats prévisionnels établis pour l'année 2022.

Ces derniers font apparaître un régime qui sera déficitaire en 2022, avec également des perspectives défavorables sur les années suivantes, en raison, notamment, d'une plus forte consommation des soins constatée par rapport aux années précédentes. Cela conduit la Commission paritaire de pilotage à prendre les décisions qui s'imposent afin de préserver la structure et l'équilibre même du régime et d'en assurer sa pérennité.

Pour le régime des anciens salariés (hors ayants droit non à charge), il a été décidé une augmentation de 2 % des taux de cotisations au 1^{er} décembre 2022, suivie d'une seconde augmentation de 2 % au 1^{er} janvier 2023.

A compter du 1^{er} décembre 2022, votre taux de cotisation a donc augmenté de 2 %.

A compter du 1^{er} janvier 2023, votre taux de cotisation augmentera à nouveau de 2 %.

En outre, les cotisations sont assises sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS). Or, **le Gouvernement a fixé le PMSS pour l'année 2023 à 3 666 €** (contre 3 428 € en 2022), ce qui conduit à une **hausse mécanique du montant des cotisations en sus des revalorisations décidées par la Commission paritaire de pilotage.**

Concernant la participation à la cotisation des anciens salariés, celle-ci avait été initialement fixée à 20 %, puis était passée, depuis le 1^{er} juillet 2014 à 25 %, la Commission paritaire de pilotage déterminant chaque année le taux à appliquer. **Pour l'année 2023**, au vu des résultats du régime, **le taux de participation a été établi à 23 %, soit une baisse de 2 % du taux de participation par rapport à l'année 2022.** Cette aide à la prise en charge de la cotisation constitue l'une des expressions fortes de la solidarité intergénérationnelle voulue par les partenaires sociaux, qui n'a quasiment pas d'équivalent dans les autres branches professionnelles.

S'agissant des ayants droit non à charge d'anciens salariés, lors de la séance du 26 octobre dernier, les partenaires sociaux ont également décidé une **augmentation de 4 % de leur taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023.**

Soyez assuré(e) que ces mesures sont nécessaires à la pérennité du régime et au maintien des garanties et services proposés à leur niveau actuel. A cet égard, vous trouverez ci-après un rappel des différents services auxquels vous avez accès en tant que bénéficiaire du régime.

LES SERVICES ACCESSIBLES DANS LE CADRE DU REGIME

LE FONDS DE SOLIDARITE

Il permet l'attribution d'aides financières exceptionnelles en cas de dépenses de santé particulièrement importantes au regard des ressources et de la situation familiale. Le formulaire de demande d'intervention est disponible auprès de l'assureur ou sur le site internet de l'Ucanss.

LA GARANTIE D'ASSISTANCE SANTE A DOMICILE

Il est possible de bénéficier de services de proximité (aide-ménagère, livraison de courses ou de médicaments, portage de repas, etc.) en cas de situation de vie particulière comme une hospitalisation, une pathologie lourde, une maternité ou encore une immobilisation.

Prestataire : IMA Santé

Site internet dédié : <https://ucanss.ima-sante.com>

LE RESEAU DE SOINS DE VOTRE ASSUREUR

Vous pouvez accéder à des équipements en optique et en audiologie à des tarifs négociés, permettant de réduire très sensiblement votre reste à charge, tout en maintenant la qualité des équipements.

Depuis le 1er janvier 2022

UN SERVICE DE TÉLÉCONSULTATION

Il permet de consulter un professionnel de santé à distance pour des problèmes de santé courants non urgents.

UN SERVICE DE DEUXIÈME AVIS MÉDICAL

Il permet d'obtenir un deuxième avis médical pour des pathologies lourdes, graves ou invalidantes.

+ L'OFFRE DE SOINS 100% SANTE

Lorsque vous vous rendez chez votre opticien (lunettes de vue), votre dentiste (prothèses dentaires) ou votre audioprothésiste (aides auditives), vous pouvez bénéficier, en tant que bénéficiaire d'une complémentaire santé solidaire et responsable, d'un ensemble d'équipements identifiés dans un panier spécifique, pour un reste à charge réduit, avec une prise en charge par le régime obligatoire et la complémentaire santé pouvant aller jusqu'à 100% !

+ LE DISPOSITIF MON PSY

(depuis le 1^{er} avril 2022)

Mon Psy est un dispositif du Ministère de la Santé permettant à chacun de bénéficier de séances remboursées avec un psychologue conventionné avec l'Assurance Maladie.

Mon Psy change de nom et devient Mon Parcours Psy. Pour plus d'informations, consultez le site dédié : <https://monparcourpsy.sante.gouv.fr/>

Pour toute question ou renseignement, n'hésitez pas à contacter votre organisme assureur (dont les coordonnées figurent sur votre carte de tiers payant), lequel dispose d'un espace client en ligne, à partir duquel un certain nombre de démarches peuvent être réalisées.

Vous pouvez également consulter la notice d'information de votre assureur et l'ensemble des informations disponibles sur le régime sur le site internet de l'Ucanss :

<https://www.ucanss.fr/salaries-de-la-secu/la-complementaire-sante>

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous adressons nos plus sincères salutations,

La Présidente de la
Commission paritaire de pilotage



Laurence GRANDJEAN

Le Vice-président de la
Commission paritaire de pilotage



Gérard BERTUCCELLI